

Enfants étrangers isolés :

Mineurs non accompagnés, Mineurs déclarés majeurs, Jeunes majeurs à l'issue d'une prise en charge

État des lieux en Savoie

Constats, questions, propositions



Juin 2017



Image extraite du clip "J'ai marché jusqu'à vous" HK (Kaddour Hadadi)
<https://www.youtube.com/watch?v=kvmcuzkBcyl>

*Les coups de sang les coups du sort
Les coups de poing les coups encore
J'en ai reçu plus qu'à mon tour
J'en ai reçus jusqu'à ce jour
J'ai quitté mon petit village
Emportant pour seul bagage
Des restes de rêve d'enfant
Des gentils qui gagnent à la fin
J'ai marché jusqu'à vous
J'ai eu peur je l'avoue
A chaque pause chaque trêve
Mille fois j'ai fait ce rêve
Je lisais mon nom sur vos lèvres*

J'ai marché jusqu'à vous. HK (Kaddour Hadadi)

Ce document a été réalisé par des acteurs de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés en Savoie. Leurs inquiétudes partagées quant à la situation de ces jeunes ont conduit à un groupe de travail dont les échanges sont la base du présent document.

A travers cet écrit, il s'agit pour tous de chercher comment contribuer au bien-être de ces jeunes par la recherche de solutions dignes et adaptées à leur âge.

Les participants du groupe de travail pour une ou plusieurs rencontres :

Mireille BERTHO – Ligue des Droits de l'Homme et Savoie Solidarité Migrants, Nathalie BOCQUET – avocat, Éric CHIRON – SEAS Escale, Laura COLIN – SEAS Delta +, Adrien COSTAZ – ADDCAES, Gwladys DEMAZURE – CTH « Arlequin » et ADDCAES, Déborah GANZER – stagiaire ADDCAES, Céline GEROME – SEAS Eole, Corinne GIRARD – SEAS Delta +, Anne HERBELIN – assistante sociale Education Nationale, Isabelle ICARDO – Savoie Solidarité Migrants, Rémy KOSSONOGOW – ADDCAES, Colette MARRET – Coordinatrice Pédagogique EANA73 Education nationale, Géraldine MATHE – SEAS Escale, Marc PASCAL – Tous migrants, Monique PRADIER – La Sasson, Nadji RAZEM – CTH « Arlequin », François RIETTE – CHS de la Savoie, Emilie VERDU – ADDCAES

Le contenu de ce document n'engage pas les institutions et les structures qui ont été représentées au sein du groupe de travail.

PLAN

Quelques éléments de cadrage

La situation en Savoie

Accueil

Hébergement

Santé

Scolarisation

Obtention du titre de séjour

Demande d'asile

Présentation dispositif d'Accompagnement psycho-social jeunes majeurs isolés étrangers

Ce que ces jeunes apportent à la Savoie

INTRODUCTION

« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. »

Article 20-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Les enfants étrangers isolés relèvent du cadre de la protection de l'enfance avec des modalités prévues pour leur prise en charge, pourtant il reste certaines questions et certaines difficultés pour ces jeunes.

Ce document pointe ce qui se passe plutôt bien et amène quelques éléments, base de discussion, pour imaginer des adaptations dans ces prises en charge.

Plusieurs axes sont à réfléchir :

Sur la prise en charge :

Comment imaginer de nouvelles modalités pour faire face à une augmentation constante du nombre de jeunes et par conséquent des budgets liés ? Est-ce qu'il serait envisageable de créer des alternatives à l'accueil actuel en MECS, Maison d'Enfants à Caractère Social, en associant des réseaux associatifs avec par exemple des accueils familiaux ?

Sur le devenir des jeunes non reconnus comme mineurs :

Comment leur proposer un cadre et un accompagnement spécifiques alors qu'ils restent de longues périodes avant de pouvoir rejoindre une prise en charge (accueil mineurs, droit commun adultes, demande d'asile) ? De même, comment soutenir les jeunes dont la prise en charge est interrompue ultérieurement ?

Sur les jeunes à la sortie des prises en charge :

Quel est leur sort ? Ont-ils atteint l'autonomie nécessaire à la poursuite de leur vie en France ? Comment passer d'une prise en charge très complète à cette nouvelle autonomie ?

QUELQUES DEFINITIONS

MINEURS NON ACCOMPAGNES :

Définition du mineur non accompagné (MNA)

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les articles L112-3 et L221-2-2 du CASF précisent que s'agissant de jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », **ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.**

Cette notion était déjà introduite dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui elle-même s'inspirait déjà du concept développé dans l'article 20-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. »

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 a posé la notion de « mineur non accompagné » et l'a définie dans son article 2 paragraphe I.

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE, Mineurs Isolés Etrangers, en MNA, Mineurs Non Accompagnés, pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance avant toute chose.

Le Ministère de la Justice (dépêche conjointe DACG-DPJJ, DACS du 11 juillet 2016) rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Les mineurs non accompagnés bénéficient des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Les mineurs non accompagnés représentent un nombre assez minime au regard de la population. Cependant leur accueil et leur prise en charge par le biais de la protection de l'enfance génèrent d'importantes difficultés.

En 2013, la circulaire du 31 Mai 2013 dite « Taubira » proposait un nouveau cadre pour les modalités d'accueil avec en particulier un parcours modélisé pour l'évaluation de la minorité et une répartition territoriale basée sur des critères proportionnels de population.

Cette répartition a été contestée sans pouvoir s'appliquer pleinement. Puis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a inscrit cette répartition dans les textes avec une clé de répartition par département publiée chaque année par décret.

[LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#)

[Décret du 24 juin 2016](#)

[Arrêté du 28 juin 2016](#)

[Arrêté du 23 septembre 2016](#)

[Arrêté du 17 novembre 2016](#)

[Décision du 11 avril 2017 fixant la nouvelle clé de répartition par département](#)

Les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial

Source Ministère de la Justice http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français.

Elle débute par une évaluation sociale. Si cela est nécessaire, des investigations complémentaires peuvent être menées. Ces investigations concerneront les documents d'état civil présentés par la personne. En dernier recours, ces investigations pourront être médicales en l'absence de documents d'identité valables et en cas d'in vraisemblance de l'âge allégué.

Comment se déroule l'évaluation sociale ?

Le conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évaluation, comme énoncé dans les articles I et II du décret du 24 juin 2016.

Le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de 5 jours (article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation présentée dans l'article 6 de l'arrêté du 17 Novembre 2016 permettent de recueillir les éléments qui seront intégrés dans un rapport de synthèse concluant ou non à la minorité et à l'isolement familial ou à la nécessité d'investigations complémentaires. Ces éléments constituent un faisceau d'indices. L'objectif de l'évaluation sociale n'est pas de conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut ou non être mineur et non accompagné.

Que se passe-t-il lorsque l'évaluation de la personne se déclarant MNA est terminée dans les 5 jours ?

1. Si la minorité et l'isolement familial de la personne sont clairement établis dans le délai de cinq jours, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif national pour désigner le Conseil départemental auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire (articles 375-3 et 375-5 du code civil).

2. De façon concomitante, s'il suit l'orientation proposée, il se dessaisit au bénéfice du parquet du nouveau lieu de placement du mineur, lequel saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent (article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile).

3. Si la personne qui s'est présentée en tant que mineure non accompagnée n'est pas reconnue comme telle à l'issue de l'évaluation et se voit notifier par le président du conseil départemental un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance, elle peut saisir le Juge des enfants (article 375 alinéa 1er du code civil).

Source : Ministère de la Justice

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/FAQ_mineurs_isoles.PDF

MINEURS/MAJEURS

« 57 % des enfants non accompagnés ont été déclarés majeurs en 2014. »

« En France, le terme « mineurs isolés étrangers » ou « non accompagnés » ne connaît pas de réelle définition. Ces enfants relèvent du dispositif de l'enfance en danger dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) assurée par les conseils départementaux. À ce titre, des mesures de protection doivent être prises lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ». Malgré ce principe, un nombre important de mineurs isolés étrangers ne bénéficient d'aucune prise en charge ou voient celle-ci s'interrompre après leur accueil en urgence.

Originaires pour la plupart d'Afrique subsaharienne, d'Afghanistan, du Moyen-Orient et du Maghreb, ces jeunes fuient les guerres, l'enrôlement dans l'armée, les violences, les difficultés familiales. Certains sont victimes de la traite des êtres humains, d'autres étaient déjà des enfants des rues dans leur pays. Ils ont parcouru des kilomètres pour assurer un soutien financier à leur famille. S'ils relèvent de la protection de l'enfance, ces enfants sont cependant soumis, en tant qu'étrangers, à des règles dérogatoires qui ont fait l'objet de nouvelles dispositions à l'occasion du vote de la loi relative à la protection de l'enfance le 14 mars 2016.

UNE PROTECTION CONDITIONNÉE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA MINORITÉ

Au titre de l'ASE, les mineurs non accompagnés bénéficient d'un accueil en urgence assuré par les départements pour une durée de cinq jours, durant lequel une évaluation de la minorité et de la situation de danger du jeune est réalisée. L'établissement de la minorité dépend des éventuels documents d'état civil présentés par le jeune, pour lesquels une présomption d'authenticité est légalement prévue, et d'une évaluation sociale qui peut conduire en cas de doute à un examen médical.

Or, 57 % des enfants non accompagnés ont été déclarés majeurs en 2014 et ont fait l'objet d'une fin de prise en charge. Les méthodes d'évaluation de la minorité sont régulièrement dénoncées par les associations qui rappellent qu'aucune procédure fiable n'existe aujourd'hui pour établir la minorité. La loi du 14 mars 2016 vient cependant de franchir un pas en légalisant la possibilité de recourir aux tests osseux. Elle en encadre toutefois l'usage en imposant une décision de l'autorité judiciaire et l'accord de l'intéressé. Les conclusions de l'examen devront en outre indiquer la marge d'erreur, et ne pourront permettre de déterminer, à elles seules, si le jeune est mineur, le doute devant lui profiter.

Source : <https://infomie.net/spip.php?article3016>

JEUNES MAJEURS

Le terme désigne des jeunes de 18 à 21 ans qui sont devenus majeurs après avoir été pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique300>

https://www.infomie.net/IMG/pdf/JDJ_decembre_2012.pdf

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS

Au niveau européen

Près de 90 000 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'Union Européenne (UE) en 2015 : 88 300 demandeurs d'asile sollicitant une protection internationale dans les États membres de l'UE étaient considérés comme étant des mineurs non accompagnés.

Alors que leur nombre s'est toujours situé entre 11 000 et 13 000 dans l'UE sur la période 2008-2013, il a presque doublé en 2014 pour atteindre un peu plus de 23 000 personnes, avant de quasiment quadrupler en 2015.

En 2015, une forte majorité de ces mineurs non accompagnés étaient des garçons (91%) et plus de la moitié étaient âgés de 16 à 17 ans (57%, soit 50 500 personnes), tandis que ceux âgés de 14 à 15 ans représentaient 29% des mineurs non accompagnés (25 800 personnes) et ceux de moins de 14 ans 13% (11 800 personnes).

Environ la moitié (51%) des demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés dans l'UE en 2015 étaient Afghans.

Ces informations sont publiées par Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne.

<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7244687/3-02052016-AP-FR.pdf/270f3b41-2f43-48c1-ba6d-c465cd7f5c0c>

Au niveau national

8054 personnes déclarées mineures non accompagnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 ont été portées à la connaissance de la cellule du Ministère de la Justice.

En comparaison, 5990 personnes ont été déclarées mineures isolées étrangers du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, 5033 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et 2555 du 1 juin au 31 décembre 2013.

94,9 % de garçons (soit 7643), et 5,1% de filles (soit 411).
85% ont entre 15 et 17 ans.

Il est intéressant de souligner qu'en France – a contrario des autres pays de l'Union Européenne, – le cadre de la protection de l'enfance va primer sur la demande d'asile, ce qui a comme conséquence directe de diminuer fortement le nombre de demande d'asile de mineurs non accompagnés

Ainsi seuls 474 mineurs non accompagnés ont formulé une demande d'asile auprès de l'OFPPA en 2016 (320 en 2015).

Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner – source Infomie <http://www.infomie.net/spip.php?article12>

Dix ans après la première typologie établie par Angéline ETIEMBLE en 2002, le Ministère de la Justice a sollicité une actualisation de cette typologie, ce qui a conduit à une nouvelle enquête réalisée en 2012 par Angéline ETIEMBLE et Omar ZANNA.

Résumé :

A la fin des années 1990 apparaît en France une « nouvelle figure » juvénile de la migration internationale : les Mineurs Isolés Étrangers (MIE).

Ce sont la plupart du temps des garçons, ressortissants de quelques nationalités. Soucieuse de mieux comprendre le phénomène, la Direction de la Population et des Migrations (DPM) diligente une étude.

Dix ans plus tard, le Ministère de la Justice, alerté par l'inflation de cette migration d'un nouveau type, souhaite actualiser la typologie en question. A l'issue de l'étude, la typologie de 2002 est enrichie de deux nouveaux types de mineurs isolés (le mineur-aspirant, le mineur-rejoignant). Finalement, l'enquête de 2012 conduit à proposer une typologie encore plus opératoire que celle de 2002 qui combine quatre figures archétypales de mineurs isolés (les exilés, les mandatés, les aspirants et les exploités) associées à quatre statuts (Travail, études, adultes, enfants), fonctionnant comme des points cardinaux sur lesquels peut s'appuyer l'accompagnement éducatif des MIE.

La typologie de 2012 : les différents types

- **Les exilés** qui fuient les régions en guerre, les violences politiques ou les conflits ethniques ou socio-culturels de leur pays.
- **Les mandatés** qui sont envoyés par la famille en Europe pour faire des études, trouver du travail, envoyer de l'argent au pays ou s'inscrire dans une logique d'ascension sociale. Ils peuvent également « s'auto-mandater ».
- **Les exploités** qui sont victimes du trafic d'humains sous diverses formes (prostitution, travail clandestin, mendicité, délinquance, etc.)
- **Les fugueurs** qui fuient le domicile familial ou institutionnel à cause de conflits ou de maltraitance.
- **Les errants** sont ceux qui tentent leur chance dans un pays riche pour se sortir de la situation précaire de leur pays mais se retrouve à errer dans un pays, dans une forme de mobilité provisoire.
- **Les rejoignants** qui cherchent à retrouver un membre plus ou moins éloigné de la famille.
- **Les aspirants** qui cherchent à se trouver dans une quête plus personnelle, dans une forme de voyage initiatique, avec une recherche de meilleures conditions de vie.

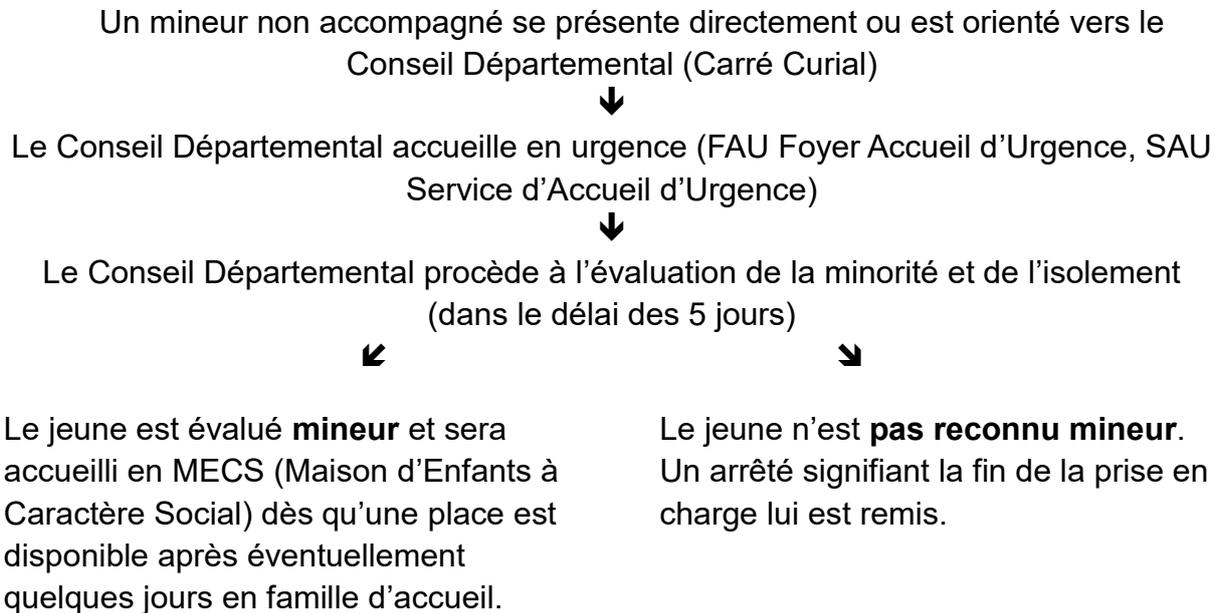
Synthèse disponible en PDF :



Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner - Angéline ETIEMBLE et Omar ZANNA

SITUATION EN SAVOIE

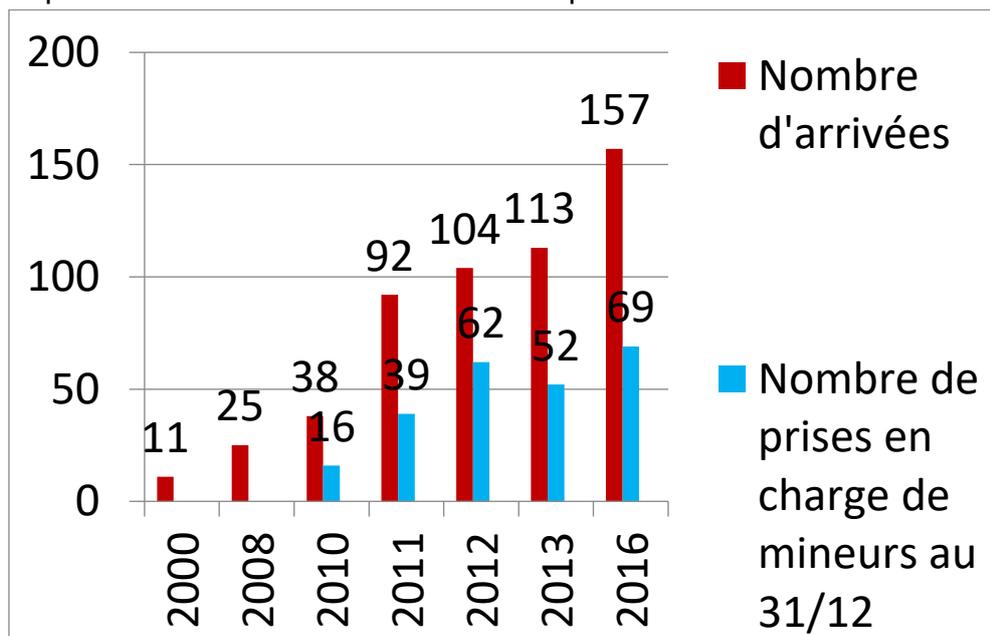
Le parcours à l'arrivée au niveau départemental



La clé de répartition pour la Savoie en 2017 est fixée à 0,64% (Voir la répartition nationale évoquée page 7).

Au 21 avril 2017, 24 mineurs non accompagnés ont été confiés à la Savoie soit 0.62% du total national.

Certains mineurs arrivés et évalués en Savoie sont orientés vers d'autres départements dans le cadre de cette répartition.



Source Conseil Départemental

Il faut ajouter à ces données un certain nombre de mineurs arrêtés à la frontière et renvoyés en Italie. Le Conseil Départemental évoque le chiffre de 41 mineurs en 2016 mais leur nombre est probablement supérieur (Nous n'avons pas accès aux chiffres de la Police Aux Frontières).

Une augmentation importante

Le Conseil Départemental constate une augmentation régulière des sollicitations et des prises en charge. Le volume budgétaire que cet accueil représente augmente en parallèle (10% des 1 000 enfants accueillis sont des mineurs non accompagnés).

Pourtant, il est notable que l'accueil est assuré dans les mêmes conditions pour les mineurs non accompagnés et pour les autres mineurs, en MECS après éventuellement quelques jours en famille d'accueil le temps qu'une place soit trouvée.

Deux constats par rapport à la situation de la Savoie :

- Un nombre de fugues élevé qui peut s'expliquer par la position frontière du département qui conduit les mineurs à poursuivre leur route ailleurs en France.
- La moitié des enfants évalués ne sont pas reconnus mineurs. S'ils se maintiennent sur le département et s'ils persistent à se déclarer mineurs, leur accompagnement devient particulièrement complexe et leur situation peut se dégrader rapidement.

Si le Conseil Départemental déclare majeur le jeune, il est mis fin à sa prise en charge. Pourtant la minorité avancée par la personne reste légalement valide jusqu'à une décision devant la justice. Cette minorité supposée s'impose et génère plusieurs conséquences :

- L'enfant ne peut être accueilli en hébergement d'urgence non habilité à un tel accueil
- L'enfant ne peut demander l'asile en France faute d'un représentant légal
- Par contre, l'enfant peut être scolarisé

➔ Il faut signaler la difficulté pour le jeune ou pour la personne qui l'accompagne (association, avocat, etc.) dans quelques situations d'obtenir l'arrêté de fin de prise en charge indispensable pour faire appel de la décision du Conseil Départemental.

Nouveau en 2017 : la Sauvegarde de l'enfance ouvrira un nouveau service en septembre 2017. Une plateforme d'accueil d'une trentaine de places viendra remplacer les capacités d'accueil aujourd'hui assurées dans le SAU Service d'Accueil d'Urgence de la Sauvegarde.

Cet accueil sera organisé en hébergement diffus et en petit collectif.

Alors que la définition de ce nouvel espace est encore en préparation, voici deux remarques qui correspondent à des précautions importantes :

N'y a-t-il pas un risque d'enfermement des étrangers entre eux avec une telle formule ? Ce découpage entre les locaux et les autres a déjà été expérimenté en Savoie avant d'être abandonné.

N'y a-t-il pas un risque d'abandon de l'accueil indifférencié en MECS qui lui-aussi favorise l'inclusion ?

➔ **Concernant l'évaluation**

Une difficulté est évoquée par rapport aux actes d'état civil qui ne suffisent plus en eux-mêmes pour établir la minorité. En plus de fournir la preuve de l'authenticité des actes de naissance, il est demandé aux jeunes de prouver que l'acte de naissance dont ils se revendiquent est bien le leur. Cette double authenticité n'est-elle pas de l'ordre d'une demande superfétatoire ?

Nous avons eu plusieurs exemples en ce sens : certains actes d'état civil sont déclarés faux selon nos normes françaises et européennes, mais pour autant l'identité mentionnée dessus est bien réelle.

Ainsi, La Police Aux Frontières déclare faux certains actes d'état civil alors qu'ils sont vrais. Il faut prendre en compte la réalité administrative de certains pays qui n'est pas aussi stricte que celle de la France. Dans certains pays, tous les actes d'état civil ne sont pas toujours similaires. Dans d'autres les documents d'état civil tels que nous les connaissons ne sont jamais établis. On entre alors dans une impasse...

Si des actes sont successivement déclarés non authentiques, il y a arrêt de la prise en charge (sauf exceptions).

Par ailleurs, la présentation d'un passeport à la frontière ou de papiers présentant un âge supérieur à la majorité est fréquente... alors qu'il s'agit de faux papiers. En effet, pour sortir de son pays, un mineur a besoin de faux papiers prouvant un âge majeur. Cette situation est un « piège » dramatique pour les mineurs réellement mineurs qui réalisent tout d'un coup que leur identité disparaît dans un mensonge que leur parcours les a obligé à faire.

Cette réalité génère souvent une situation ressemblant à une forme d'injonction paradoxale intenable pour les jeunes. « J'ai dû mentir pour quitter mon pays, trahir mon identité, et maintenant, la société ne m'en reconnaît plus aucune ». Les

conséquences psychologiques de telles situations à l'âge de l'adolescence et de la construction identitaire sont terribles.

Cette situation est aussi paradoxale dans la mesure où les « faux papiers » sont tenus pour vrais par les autorités françaises ou européennes qui les utilisent pour refouler les arguments de minorité...

Par ailleurs, la demande fréquente des analyses osseuses qui ont une marge d'incertitude importante ne permet pas, elles non plus, d'établir la minorité. Cette pratique n'est pas fiable comme le rappelle le rapport d'activité du Ministère de la justice (cf. encadré).

A. Les conditions du recours aux examens médicaux

Les examens autorisés par la loi : L'article 388 alinéa 2 du code civil ne prévoit que les examens radiologiques osseux. Les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires sont désormais interdits.

Une double autorisation est un préalable nécessaire à l'examen médical : Il doit d'abord être décidé par une autorité judiciaire (parquet ou juge), qui devra préalablement contrôler que les conditions du recours à l'examen médical sont réunies. Il ne pourra ensuite être réalisé qu'après accord de l'individu qui doit faire l'objet de l'examen.

La rédaction de l'article 388 alinéa 2 du code civil ne prévoit pas que cet accord soit donné dans le cadre de la décision de l'autorité judiciaire, de sorte que le juge ou le procureur n'a pas à interroger l'individu avant de prendre sa décision d'examen médical.

En revanche, il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique. Pour ce faire, il est nécessaire de s'assurer que l'entretien se fasse dans une langue comprise par l'intéressé et si cela s'avère nécessaire de s'assurer de la présence d'un interprète. Dans ce cadre, les frais d'interprétariat sont à la charge du ministère de la justice.

Enfin, l'examen médical ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu ne dispose pas de documents d'identité valables et fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable. Ces conditions sont cumulatives.

B. La portée de l'examen radiologique osseux

L'examen radiologique osseux étant, en l'état des avancées de la science, d'une fiabilité relative, ses conclusions ne pourront à elles seules suffire à justifier une décision de refus de prise en charge du fait de l'âge. Il est prévu que les conclusions de l'examen devront préciser la marge d'erreur de l'examen effectué. Le magistrat qui se prononcera sur l'âge devra motiver sa décision par plusieurs éléments.

Le doute doit bénéficier à l'intéressé.

Source Ministère de la Justice http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA_MMNA_2016.pdf

→ Conséquences d'une non-reconnaissance comme mineur

Quand, à l'issue de l'évaluation, le jeune n'est pas reconnu mineur, trois conséquences importantes se produisent :

- Il ne peut être hébergé dans les structures d'hébergement d'urgence non habilitées à accueillir des mineurs (sauf à abandonner de lui-même sa minorité).
- Il ne peut introduire de demande d'asile, car se déclarant mineur, il n'est pas en capacité de faire cette demande sans un administrateur ad hoc désigné.
- Peuvent apparaître des troubles de la construction identitaire liée à la perte de repères et la négation de la vraie identité autant que la fausse...

→ **Sur certaines prises en charge interrompues**

Le devenir de certains jeunes pose question lors de refus ou d'arrêt dans la prise en charge que le Département et/ou le Juge fonde sur des comportements. Sachant qu'aucune alternative n'existe au-delà de la prise en charge du Département, ces décisions brutales sont inquiétantes quant au devenir de ces jeunes. Les comportements en question (face à l'autorité, au monde scolaire, par exemple, une attitude considérée comme agressive, mauvaises relations entre jeunes, comportements difficiles avec les encadrants) ne pourraient-ils pas être repris à un niveau éducatif comme pour les autres jeunes sans mettre en péril la prise en charge ? Ces fins de prises en charge de Mineurs Non Accompagnés pour des motifs autres que ceux prévus par la législation - et rappelés dans les circulaires - sont-elles pertinentes et légitimes dans l'état actuel de la jurisprudence ?

→ **Sur les poursuites judiciaires de certaines personnes déclarées majeurs**

Lorsqu'une fin de prise en charge est décidée par Le Département suite à la non-reconnaissance de la minorité du jeune, nous avons fait le constat que, sur certaines situations, ce dernier n'hésite pas à engager des poursuites pénales contre ces jeunes pour le remboursement des frais liés à la prise en charge.

Ces poursuites, loin d'être opportunes et à tout le moins questionnantes, vont aggraver la situation de grande précarité à laquelle les jeunes sont confrontés. De plus, il apparaît important de rappeler que la plupart de ces enfants sont eux-mêmes victimes de cette situation.

HEBERGEMENT

L'hébergement en Savoie est surtout une difficulté pour des jeunes non reconnus comme mineurs par le Conseil Départemental (70 jeunes en 2016).

Ainsi 12 jeunes non reconnus mineurs par le Conseil Départemental ont été accueillis par la Sasson au Relais Grand Froid, centre d'hébergement d'urgence, entre novembre 2016 et janvier 2017. (un plus petit nombre les mois suivants). Leur âge déclaré varie entre 15 et 17 ans

L'accueil et l'hébergement de ces jeunes est à chaque fois questionnant et problématique du fait de l'ambiguïté de leur statut. En effet la loi n'autorise pas une structure d'hébergement d'urgence à accueillir des mineurs seuls, néanmoins la structure doit prendre en compte la décision du Conseil Départemental ; ne pouvant ré interpellier les services de protection de l'enfance et pouvant difficilement laisser les jeunes à la rue lorsqu'ils se présentent en hiver à l'ouverture du centre il a été « d'usage » de les accueillir au moins durant 5 nuits, sans pour autant pouvoir leur proposer un accompagnement et un hébergement à plus long terme. (En effet là encore leur statut juridique de « majeur » donne peu de marge de manœuvre).

L'accueil par des particuliers est juridiquement très délicat puisque, (outre le délit de solidarité qui n'est pas éteint...), ceux-ci peuvent être accusés de détournement de mineurs.

Une attention particulière a été portée aux jeunes en situation de grande vulnérabilité (jeunes filles, accueil de « tous » durant la période de très grand froid) ou à quelques jeunes déjà bien inscrits dans un parcours d'insertion (scolarité, formation) du fait d'un premier séjour de plusieurs mois en foyer protection de l'enfance et dont le statut de mineur a été contesté par le Conseil Départemental plusieurs mois après leur arrivée. L'institution Sasson fait alors en sorte de prolonger au maximum l'hébergement d'urgence pour soutenir le jeune dans son projet.

Bien entendu ces jeunes mineurs-majeurs se retrouvent bien démunis pour se mobiliser et faire avancer leur situation. Ils tentent comme ils peuvent d'obtenir leurs papiers qui pourraient valider leur minorité, avec, selon leur « chance », des soutiens plus ou moins officiels en France ou dans leur pays d'origine (avec souvent la nécessité de payer le document recherché).

Les structures d'hébergement d'urgence ne peuvent leur garantir un hébergement pérenne et ils demeurent dans une grande précarité, au risque peut être pour certains de « délinquance » à long terme et de marginalisation.

→ Pour éviter ces problèmes et dérives, nous constatons que de nombreuses personnes agissant en leur nom propre et de nombreuses institutions prennent courageusement des risques pour « mettre à l'abri » et/ou accompagner ces jeunes. Ces initiatives solidaires relèvent tantôt de la marge de manœuvre dont chaque personne, chaque salarié, chaque responsable dispose dans ses activités courantes ; tantôt d'une solidarité inconditionnelle voire d'une désobéissance civile. Dans tous les cas, elles doivent être reconnues et soutenues : elles protègent les jeunes envers et contre le rouleau compresseur des textes administratifs et des manques de moyens institutionnels.

Propositions

→ Mettre en place une alerte par le Conseil Départemental lorsqu'il pense orienter un jeune vers les structures d'hébergement d'urgence. En effet cet hiver 2016/2017 bien souvent (aux constats de la Sasson) le jeune s'est vu notifier la décision du Conseil Départemental dans un entretien de fin de journée et se trouvait ainsi de fait à la rue à une heure tardive sans grand moyen d'une part de « digérer » cette décision et d'autre part de se mobiliser un minimum pour faire face à sa situation. Il arrive en effet qu'il ne reste des places 115 que dans des structures éloignées (entre autres Modane) et cela demande de préparer un minimum un éventuel départ vers cette commune.

→ Imaginer une possibilité d'accueil via une solution associative ou privée pour ne pas laisser ces jeunes sans solution d'hébergement jusqu'à ce qu'une décision de justice confirme ou non leur minorité :

De nouveaux dispositifs d'accueil à inventer.

Le nombre croissant de prises en charge par le CD de jeunes non accompagnés lui pose évidemment un problème budgétaire que tout le monde reconnaît.

Tout le monde reconnaît que les flux risquent d'augmenter encore fortement dans les prochaines années : il faut donc anticiper.

Outre les nécessaires redéploiements budgétaires qu'il sera sûrement nécessaire de multiplier, de nouveaux dispositifs, complémentaires de l'existant pourraient être mis en place en Savoie : une forme alternative et citoyenne peut-elle être mise en œuvre entre le CD et un réseau de « familles de parrainages », lesquelles seraient soutenues, appuyées, dédommagées par l'autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ?

Une telle innovation est à construire de toute pièce à l'échelle de la Savoie. Il semble que les dernières circulaires concernant les MNA en autorisent l'expérimentation.

Psychopathologie des mineurs non accompagnés

Les enfants réfugiés peuvent présenter de nombreux problèmes psychologiques à cause de la guerre, de la pauvreté, du voyage, des multiples pertes (parents, domicile, pairs, références culturelles, repères, etc.). On observe des problèmes tels que des troubles du sommeil (cauchemars, réveils nocturnes, insomnies, etc.), des troubles du comportement alimentaire (augmentation ou diminution de l'appétit), des troubles de la concentration, des symptômes somatiques, de l'agressivité, de l'hyperactivité, une perte d'intérêt, une augmentation de la vigilance, une perte d'estime de soi, une sensation de culpabilité, une vision fataliste du futur, des abus de substances, de la délinquance, des comportements suicidaires.

Les mineurs non accompagnés, contrairement aux enfants réfugiés, ont fait le voyage ou une partie du voyage jusqu'au pays d'accueil en étant seul, sans parent ou responsable légal. Ceci est un facteur de risque qui influence le développement de symptômes psychologiques. On constate également que les mineurs non accompagnés vivent davantage d'événements stressants que la population générale et que plus ils expérimentent d'événements traumatiques plus ils rapportent de symptômes d'anxiété, de dépression et de stress post traumatique.

En effet, ils présentent dix fois plus de risques de développer des symptômes de stress post traumatique que les jeunes natifs et cinq fois plus de symptômes de stress post traumatique, d'anxiété et de dépression que les mineurs non isolés étrangers.

37 à 47% des mineurs non accompagnés rapportent des symptômes sévères d'anxiété, de dépression et de stress post traumatique.

En Savoie, lors d'une étude réalisée par Sydney Gaultier, on observe que la prévalence de stress post traumatique est supérieure aux chiffres trouvés dans les autres études européennes puisque presque 64% des mineurs non accompagnés présentent un stress post traumatique (étude portant sur 68 jeunes dont 56 garçons et 12 filles, avec un âge moyen de 17 ans, provenant majoritairement du continent Africain, d'Albanie, du Kosovo, d'Afghanistan, du Pakistan ou d'Indonésie).

La symptomatologie ne se modifie malheureusement pas avec le temps, elle perdure voire augmente, avec notamment une augmentation des idées suicidaires que l'on peut imputer aux inquiétudes pour la famille restée au pays et aux nouvelles pertes que l'on pourrait leur annoncer.

On peut observer parfois une surestimation des diagnostics de psychoses au détriment de diagnostic de stress post traumatique ou de dépression, du fait des différences culturelles (certains jeunes, face à un stress, peuvent répondre par des symptômes culturellement codés comme des trances, des possessions, des visions de fantômes, etc.).

Ces symptômes sont en fait l'expression de la souffrance de ces jeunes qu'il est important de ne pas interpréter selon nos propres codes culturels. D'autres erreurs diagnostiques peuvent avoir lieu, comme une sous-estimation des diagnostics d'anxiété, de dépression et de stress post traumatique, car par leur importante volonté d'intégration ils cherchent au maximum à dissimuler leurs difficultés.

Lorsque l'arrêt de la prise en charge est ordonné (après leurs 18 ans ou s'il a été établi qu'ils avaient plus de 18 ans), les jeunes adultes sont au mieux orientés vers un CADA pour une demande d'asile. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ont été orientés vers les dispositifs d'urgence. Dans tous les cas, ce passage est vécu de façon très violente, accentuant les troubles lorsqu'ils sont déjà présents, voire les augmentant.

L'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité du CHS a ainsi rencontré plusieurs jeunes sur les structures d'accueil, nécessitant un accompagnement psychologique.

Ce passage brutal et violent dans le monde adulte entraîne encore plus de vulnérabilité et d'isolement car ces jeunes se retrouvent seuls sans réseau potentiel (famille, parents...), encore plus stigmatisant que pour les mineurs déjà accompagnés et par conséquent les mettent en danger.

Pour l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité du CHS. Claire Gékière. François Riette.

SCOLARISATION

Quelques établissements accueillent des jeunes majeurs en internat. Certains jeunes non reconnus mineurs sont aussi scolarisés. Les assistantes sociales scolaires tentent de faire entrer ces jeunes en internat mais leur « no man's land juridique » inquiète les chefs d'établissement qui accueillent des jeunes dont les documents d'état civil attestent leur minorité. Ils peuvent poursuivre la prise en charge jusqu'à l'obtention d'un diplôme.

Certains d'entre eux sont envoyés par les services de la scolarité car l'école peut accueillir ces enfants et privilégier la scolarité sans exiger leur statut au regard de la régularité de leur séjour.

➔ Quelles formations ?

L'accompagnement du Département incite fortement à une orientation scolaire professionnelle. La qualification obtenue alors va permettre dans une majorité des situations l'obtention d'un titre de séjour à la majorité.

Le problème est que beaucoup de jeunes ont des difficultés scolaires qui ne leur permettent pas d'accéder à des formations classiques, où la maîtrise du français notamment est primordiale. La priorité est d'apprendre à lire et à écrire.

Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants, UPE2A version pro : 18h de français et un accompagnement personnalisé. Mais ces classes ne peuvent pas dépasser 17, 18 jeunes. Il ne s'agit pas d'une formation diplômante. Après un ou deux ans, suivant leur âge, ils accèdent à une classe ordinaire à plein temps avec un accompagnement de FLE de trois à six heures.

Plusieurs difficultés à prendre en compte :

- Difficulté d'intégrer une formation CAP en cours d'année
- Difficulté avec des jeunes non scolarisés antérieurement

➔ Quel financement ?

Quelques établissements accueillent ces jeunes afin de ne pas empêcher leur scolarité par une mise à la rue. Accueillant des jeunes mineurs non reconnus, la question du financement se pose.

En effet, le prix de l'internat pour l'année (1500 Euros) vient greffer de manière importante le Fonds Social Lycéen sauf s'ils ont une bourse (ce qui n'est pas le plus courant). La question d'abonder les fonds sociaux se pose aussi pour donner des chances à ces jeunes sans les mettre en concurrence avec les autres.

➔ Quelle prise en charge ?

Les jeunes pris en charge par l'internat sont accueillis le week-end dans des familles. Certaines familles s'organisent en réseau (à Pontcharra pour un élève scolarisé en Savoie) et partagent l'accueil et la prise en charge (santé, scolarité, accompagnement vers des structures pour les loisirs, démarches pour l'obtention des papiers), le FSL venant en complément. D'autres comme l'un d'entre eux est pris en charge par une agente d'accueil, déjà seule avec trois adolescents et peu de ressources.

Se pose pour ces personnes qui assument seules l'accueil d'un jeune, le problème de l'épuisement, de l'accompagnement et du positionnement.

Peut-on dès lors imaginer un système de réseau citoyen comme celui mis en place à Pontcharra - reconnu, appuyé, dédommagé par les autorités publiques - ?

➔ **Quel lien entre le Conseil Départemental et l'éducation nationale ?**

Il peut être intéressant de penser le lien entre le Conseil Départemental et l'Education nationale qui comme pour les structures d'hébergement n'est pas établi en cas de rupture de la prise en charge, ce qui amène les personnels de l'éducation nationale à trouver des solutions dans l'urgence face à ces jeunes totalement démunis.

Quand les délais de mise en place des démarches administratives ont des conséquences sur l'orientation scolaire et professionnelle.

Un exemple :

D. est arrivé en France en septembre 2014. Il est pris en charge par le Conseil Départemental de Savoie, confié à la Sauvegarde.

Suite à une orientation vers une demande d'asile, l'UDAF, Union Départementale des Associations Familiales, se saisit du dossier en juillet 2015 avec un 1^{er} rendez-vous à l'UDAF le 23 février 2016 suivi du travail du récit avec l'UDAF à raison d'une fois par semaine. Il est à noter que le jeune avait fait son récit en anglais seul neuf mois plus tôt. Le dossier est envoyé à l'OFPRA, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, le 12 avril 2016

Conséquences sur scolarité :

- Inscrit en septembre 2015 en CAP conducteur Routier (cela correspond à ses vœux). Le jeune homme a fait un an de FLE et a maintenant un bon niveau de français.
- Pour autant à son arrivée nous constatons qu'il sera impossible qu'il passe son permis de conduire en fin de première année car il n'aura ni passeport, ni titre de séjour. En effet, en février 2016, le récit reste à faire. Pas de dérogation de la préfecture et pas de possibilité de décaler le passage du permis B.
- Le jeune a donc dû changer d'orientation, ce qui l'a beaucoup affecté. Il se bat ensuite pour maintenir une scolarité qui ne lui plaît pas et attend toujours sa première convocation à l'OFPRA.

La chronologie des accompagnements dans cette situation pose question, comment pourrait-on chacun à notre niveau être plus efficace ?

OBTENTION D'UN TITRE DE SEJOUR _____

Les Mineurs Non Accompagnés peuvent prétendre à un titre de séjour à leur majorité.
Il existe plusieurs options :

1/ la Carte de Séjour Temporaire « vie privée et familiale » mention *vie privée et familiale* (Article L.313-11-2°bis du CESEDA).

C'est le titre de séjour le plus favorable pour les MNA, renouvelable de plein droit et autorisant par nature à travailler.

Les conditions d'obtention sont les suivantes :

- Être entré en France avant l'âge de 16 ans et être pris en charge par les services de l'ASE.
- Le caractère réel et sérieux du suivi d'une formation scolaire ou professionnalisante.
- Avis de la structure sur la capacité d'insertion du jeune dans la société française.

➔ A notre connaissance en Savoie, **toutes** les demandes de titre de séjour introduites par des Mineurs Non Accompagnés pris en charge par le Conseil Départemental sont acceptées par les services préfectoraux ce qui est à saluer.

2/ la Carte de Séjour Temporaire « vie privée et familiale » mention *vie privée et familiale* (Article L.313-11-7 du CESEDA)

Mêmes conditions d'obtention que le 1^{er}, mais l'entrée en France est après l'âge de 16 ans. Pouvoir discrétionnaire du préfet, on peut la comparer à une Admission Exceptionnelle au Séjour.

3/ la Carte de Séjour Temporaire mention « salarié » (Article L.313-15 et L.313-10-1° du CESEDA).

Ce titre de séjour est possible si le jeune remplit les conditions suivantes :

- Prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans
- Formation professionnelle depuis au moins 6 mois à la date de la demande
- Appréciation des liens familiaux dans le pays d'origine ;

➔ Il n'est clairement pas le titre de séjour le plus favorable car il contraint le jeune à travailler au moment du renouvellement. Si le jeune perd son travail ou que le contrat se termine, il risque de se voir opposer un refus de renouvellement de titre.

4/ la Carte de Séjour Temporaire mention « étudiant » (Article L.313-7° ET L.313-15 du CESEDA)

Mêmes conditions d'obtention que pour le titre de séjour « étudiant ».

Ce titre n'est pas très favorable, en raison de la précarité qu'il confère, et ceci pour plusieurs raisons :

- ➔ La délivrance d'une telle carte se limite à la durée des études. A la fin des études, le jeune se retrouve donc à nouveau en situation irrégulière et confronté à de nouvelles difficultés de régularisation.
- ➔ Le renouvellement de la carte "étudiant" est conditionné à la bonne réussite de la formation suivie
- ➔ La carte "étudiant" permet à son titulaire de travailler uniquement dans la limite de 964 heures par an (temps partiel équivalent à 60% d'un temps plein)
- ➔ L'administration dispose d'un important pouvoir discrétionnaire dans la délivrance de ce titre de séjour (rappelé dans la circulaire du 28/11/2012).

Il apparaît dans quelques situations récentes (printemps 2017) que des titres de séjour mention « étudiant » ont été délivrés par la préfecture de Savoie. Cela n'était pas la pratique jusqu'à présent. Rien n'explique cette évolution inquiétante car en effet, comme cela est évoqué ci-dessus, ce titre n'est pas le plus favorable et génère une certaine incertitude quant à son renouvellement.

LA DEMANDE D'ASILE

La question récurrente est de savoir à quel moment faire la demande d'asile pour ces jeunes étrangers isolés ?

Si la seule option est d'attendre la majorité, cette démarche peut perdre en partie de son sens car le récit n'est plus aussi pertinent 2, 3 ans après l'arrivée.

Le temps du dépôt d'une demande d'asile (qui restent très peu nombreuses) semble plus conditionné à la prise en charge par exemple en CADA, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile à la majorité, qu'au parcours du jeune.

La demande d'asile est possible pour tous les jeunes mineurs étrangers à partir de 16 ans. Le jeune n'a pas de capacité juridique et doit donc se faire représenter par un adulte. En Savoie, l'UDAF est désignée administrateur ad hoc pour ces jeunes, après avoir été saisie par le Conseil Départemental via le Procureur de la République.

Cette obligation légale rend impossible le dépôt d'une demande d'asile pour les jeunes mineurs déclarés majeurs, à moins d'abandonner volontairement l'âge indiqué pour un autre.

OFPPRA - GUIDE DE L'ASILE pour les mineurs isolés étrangers en France

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/ofpra_guide_de_lasile_mie_en_france.pdf

➔ **Proposition** : En Savoie, nous avons pu rencontrer quelques situations délicates où le dépôt de la demande d'asile apparaît obligé pour le jeune suite à une forme de pression (même s'il ne souhaite pas nécessairement) ou bien interdit alors que le jeune aurait pu souhaiter introduire une demande d'asile. Est-ce qu'il serait envisageable de mettre en place un temps d'échange spécifique pour conseiller le jeune sur cette question importante du dépôt d'une demande d'asile avant la décision du Conseil Départemental ? Ce temps permettrait au jeune une réelle appropriation de la demande d'asile ou de son non-dépôt une fois la décision prise.

PRESENTATION DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT JEUNES MAJEURS ISOLEES ETRANGERS

Ce projet est porté par l'ADDCAES en partenariat avec le Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie LIP-PC2S de l'Université de Savoie Mont-Blanc grâce au soutien de la Fondation de France.

L'action

Mettre en œuvre un accompagnement gratuit destiné à des jeunes majeurs (ex-mineurs non-accompagnés) isolés étrangers au travers d'un soutien sociojuridique, psychologique et d'une recherche-action permettant une meilleure connaissance de ce public.

L'origine du projet

Certains parcours individuels montrent de grandes difficultés pour des jeunes majeurs lorsqu'ils sortent des dispositifs de la protection de l'enfance.

Il existe une **perte de visibilité sur le devenir et l'insertion** des mineurs isolés étrangers devenus majeurs. Aucun dispositif spécialisé n'est compétent jusqu'à présent sur ce public.

Le but

Mettre en place un **relai** et créer un **maillage** autour de ces jeunes au sortir des dispositifs de la Protection de l'enfance.

⇒ Travail de liaison qui débute en amont auprès des différentes institutions en charge d'accompagner ces jeunes.

Les objectifs

Proposer aux jeunes un soutien pour favoriser leur insertion et les sortir de l'isolement.

Les intervenants du dispositif seront leurs interlocuteurs sur les questions d'isolement et d'insertion au travers de l'accès aux dispositifs de droits communs.

Travail qui débute avec les jeunes lorsqu'à la majorité, ou à la fin d'un contrat jeune majeur, ils sortent des dispositifs de la Protection de l'enfance.

Pour cela, un accompagnement à deux niveaux est proposé :

Un accompagnement sociojuridique qui a pour but de permettre aux jeunes de sortir de leur isolement et d'apporter un soutien individuel sur des aspects administratifs complexes.

Un accompagnement psychologique permettant de prendre en compte les difficultés psychologiques et de leur apporter un étayage pour une remobilisation, en vue d'une meilleure insertion sociale et culturelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires visés par le projet sont les jeunes majeurs isolés étrangers hors des structures d'accueil.

La tranche d'âge ciblée est celle des 18-25 ans, jeunes majeurs isolés anciennement en structure. Le repérage pour le projet passe le Conseil Départemental, les structures d'accueil et la Mission locale.

La première rencontre

Une première rencontre (30 min à 1h) avec le jeune se fait en binôme. Elle permet de définir ses besoins, le plus précisément possible. Cela permet également au jeune d'identifier les deux intervenants et leurs champs d'actions.

A l'issue de la rencontre, le jeune peut, s'il le souhaite, prendre rendez-vous avec l'un des professionnels, selon ses priorités et besoins.

S'ensuit un accompagnement sociojuridique et/ou psychologique.

Parallèlement aux accompagnements engagés avec les jeunes majeurs, une **recherche-action** est mise en place sous la responsabilité de **Sydney Gaultier** (Maître de conférences associé) et d'**Abdessalem Yahyaoui** (Maître de conférences, HDR) de l'Université de Savoie Mont-Blanc afin de mieux connaître les caractéristiques et évolutions de ce public.

Au terme des deux années d'expérimentation, l'action permettra de produire un état des lieux sur la situation effective des jeunes majeurs après leur sortie des prises en charge.

Cet état des lieux amènera également des recommandations sur les accompagnements nécessaires pour ce public ainsi que leurs modalités au vu des accompagnements réalisés au cours de l'action.

Le dispositif est hébergé dans les locaux de la **Mission Locale de Chambéry** dans le cadre d'un partenariat. Les rendez-vous se prennent les mercredi après-midi.

Contact :

Adrien Costaz, intervenant social

Gwladys Demazure, psychologue clinicienne

Tél. : 06.59.28.76.65 ajm@addcaes.org

CE QUE LES JEUNES APPORTENT A LA SAVOIE

Notre état des lieux ne saurait être complet s'il n'évoquait pas la chance que représentent les mineurs pour la Savoie, pour notre collectivité. Les apports de ces jeunes sont en effet bien souvent une chance.

Chance par la diversité culturelle qu'ils apportent avec eux.

Chance par leurs parcours professionnels et les métiers qu'ils vont occuper avec compétence sur des champs souvent en demande (secteur en tension). De nombreux employeurs expriment leur satisfaction en matière d'employabilité, de formation et de motivation.

Chance par l'énergie et l'équilibre qu'ils peuvent amener au sein des lieux d'accueil, reconnus par les gestionnaires, les encadrants des MECS et des acteurs de l'Education Nationale. (Les jeunes mineurs permettent de dynamiser des collectifs de jeunes accueillis en MECS)

Chance par la vigueur du développement associatif qui accompagne leur intégration en Savoie, associations culturelles, musicales, sportives, associations de solidarité comme l'exemple ci-dessous.

La Jeunesse, d'où qu'elle vienne, ne peut être considérée comme un fardeau pour la société : c'est une chance et une opportunité pour faire grandir et dynamiser le corps social.



CONFÉRENCE - ÉCHANGE

**MARDI
16
MAI
2017
19H00
à
22 H00**

**L'ACCUEIL DES MINEURS
NON ACCOMPAGNÉS EN SAVOIE
ET LEUR PRISE EN CHARGE**

Au Bartem de la MJC
311 FAUBOURG MONTMELIAN 73000 CHAMBERY

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION
VIE NOUVELLE

APPERTIF OFFERT ET ANIMATION PAR LE GROUPE
RUMBA MOTEMA



GLOSSAIRE

APJM : Accueil provisoire jeunes majeurs

AES : Admission exceptionnelle au séjour

L'ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile offre aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié.

CESEDA : Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

CD : Conseil Départemental

DPM : Direction de la population et des migrations

Directions du ministère de la justice :

- **DPJJ :** Direction de la protection judiciaire et de la Jeunesse
- **DACG :** Direction des affaires criminelles et des grâces
- **DACS :** Direction des affaires civiles et du sceau

FAU : Foyer d'accueil d'urgence (MECS)

MECS : Maison d'enfant à caractère social. Établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).

MNA : Mineurs non accompagnés

MIE : Mineurs étrangers isolés

PAF : Police aux Frontières

Relais grand froid : Centre d'hébergement d'urgence pour adultes

Sasson : Association savoyarde d'accueil de secours et d'orientation qui gère l'accueil Grand froid

SAU : Service d'accueil d'urgence (MECS)

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public chargé de l'application des textes français et européens ainsi que des conventions internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

UDAF : Union départementale des associations familiales

UPE2A : Unités pédagogique pour élèves allophones arrivants : dispositif éducation nationale implanté dans les écoles primaires, collèges et lycées permettant un apprentissage du français dans le but d'une inclusion dans une classe ordinaire

RESSOURCES

Mission mineurs non accompagnés : rapport annuel d'activité 2016

Ministère de la Justice. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_RAA_MMNA_2016.pdf

Mineurs non accompagnés : quels besoins, quelles réponses ?

Rapport de l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Février 2017.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_dossier_mna_web2.pdf

Actes de la journée d'étude annuelle de l'Ospere-Samdarra du 11 juin 2015

[Les mineurs isolés étrangers : quels accompagnements, quelle adolescence ?](#)

Mineurs Isolés Etrangers : un « cri d'alarme » face à une situation d'urgence.

Assemblée des départements de France. Avril 2016

<http://www.departements.fr/mineurs-isoles-etrangeurs-un-cri-dalarme-face-a-une-situation-durgence/>

Un décret fixe les clés de répartition des mineurs isolés étrangers entre départements. Infomie. Juin 2016

https://infomie.net/IMG/pdf/article_sur_le_decret_et_la_repartition_des_mie.pdf

[Les actes de la journée d'étude mineurs isolés étrangers](#) du 3 avril 2014 organisée par l'ADDCAES.

« J'ai marché jusqu'à vous » Récit d'une jeunesse exilée.

Documentaire écrit et réalisé par Rachid Oujdi (2016 / 52mm)

<http://www.lcp.fr/emissions/275151-recit-dune-jeunesse-exilee-jai-marche-jusqua-vous>

InfoMIE,

Centre Ressource sur les Mineurs Etrangers Isolés

<http://www.infomie.net/>